



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/CYP/2
24 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

[Chypre]

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|---|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 21 avril 1967 | Aucune | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 2 avril 1969 | Aucune | – |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 2 avril 1969 | Aucune | Plaintes inter-États (art. 41): Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 15 avril 1992 | Aucune | – |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif | 10 sept. 1999 | Aucune | – |
| CEDAW | 23 juill. 1985 | Aucune | – |
| CEDAW-Protocole facultatif | 26 avril 2002 | Aucune | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui |
| Convention contre la torture | 18 juill. 1991 | Aucune | Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 7 févr. 1991 | Aucune | – |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 6 avril 2006 | Aucune | – |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels Chypre n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature uniquement, 2004), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature uniquement, 2008), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³.</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | Oui | |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | Oui | |
| Protocole de Palerme ⁴ | | Oui | |
| Réfugiés et apatrides ⁵ | | Oui, 1951 et protocole, excepté les Conventions de 1954 et 1961 | |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶ | | Oui | |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | | Oui | |

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹ ont encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif¹⁰, et a pris note avec satisfaction de l'intention de Chypre de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Chypre à envisager de ratifier au plus tôt le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction les lois promulguées, notamment le cadre législatif complet adopté en 2004 en matière de lutte contre la discrimination¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴ et le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁵ ont salué l'adoption de la loi de 2002 relative à l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail identique ou un travail de valeur égale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁷ ont salué l'adoption de la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle, et la modification de la loi relative à la maternité. Le Comité d'experts de l'OIT a noté que cette loi prévoit la possibilité de prendre des mesures d'action positive et une protection contre tout traitement injuste. Il a noté également avec intérêt que si une convention collective, un contrat d'emploi ou un règlement d'entreprise enfreignent la loi, la partie qui est directement ou indirectement discriminatoire sera annulée¹⁸.

3. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Chypre pour l'importante réforme de sa législation qu'elle a entreprise depuis 1995, dans le but de promouvoir l'égalité des sexes et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention¹⁹.

4. En 2003, le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des modifications apportées à la législation nationale, n'en a pas moins relevé avec préoccupation que les lois du pays n'étaient pas encore toutes conformes aux dispositions et principes de la Convention²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Au 24 avril 2009, Chypre ne disposait d'aucune institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme n'était toujours pas conforme aux Principes de Paris. Il a recommandé à Chypre d'adopter les mesures devant permettre à cette Institution de se conformer pleinement aux Principes de Paris; et de veiller à ce que le mandat de l'Institution porte sur l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, et à ce que celle-ci se voie allouer les ressources nécessaires à son bon fonctionnement²².

6. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme n'était pas dotée d'un mécanisme spécifique pour traiter de plaintes individuelles relatives en particulier à des violations des droits garantis en vertu de la Convention²³. Il a encouragé Chypre à poursuivre ses efforts pour nommer un commissaire spécialement chargé des droits de l'enfant ou pour créer au sein de l'Institution une section ou division spécifique pour les droits de l'enfant²⁴. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'institution, conformément à la loi n^o 74 (I) de 2007, du Commissaire aux droits de l'enfant et des activités de sensibilisation déjà menées dans le cadre de ce mécanisme²⁵.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le bureau du Médiateur ne soit pas doté des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter des tâches supplémentaires découlant des fonctions additionnelles qui lui ont été confiées en sa qualité d'organe de lutte contre la discrimination. Le Comité a engagé Chypre à augmenter les ressources humaines et financières allouées à ce nouvel organe de lutte contre la discrimination afin de garantir le bon fonctionnement de cette institution²⁶.

8. Tout en constatant les améliorations apportées au fonctionnement du Mécanisme national de promotion des droits des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de son manque d'autorité et de personnel²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁸ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁹ ont encouragé Chypre à accroître les ressources financières et humaines allouées au Mécanisme national pour les droits des femmes, ainsi qu'à renforcer l'autorité et le rôle de ce dernier.

D. Mesures de politique générale

9. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a noté qu'avec le Plan d'action national 2007-2013 sur l'égalité des sexes, qui comporte un volet promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la formation professionnelle, des séminaires ont été organisés sur les questions d'égalité de rémunération et de responsabilités familiales³⁰.

10. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Chypre pour l'adoption du plan d'action pour la coordination de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Il a aussi pris note de l'élaboration d'autres plans d'action, y compris de celui concernant l'adoption d'une approche intégrée de l'égalité des sexes³¹.

11. Pour mettre en œuvre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (en cours depuis 2005), le Ministère de l'éducation et de la culture, notamment, a lancé en 2006 le Cadre interdisciplinaire unifié de programmes d'études relatif à l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire. L'une des priorités consiste également à permettre aux détenus d'acquérir les compétences indispensables à leur réinsertion dans la société, par exemple en mettant sur pied des modules de cours de formation³².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel³³</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|--|
| CERD | 2000 | Août 2001 | – | Dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2004, dix-neuvième et vingtième rapports attendus depuis 2006 et 2008 respectivement |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2007 | 22 mai 2009 (version provisoire non éditée) | – | Sixième rapport devant être soumis en 2014 |
| Comité des droits de l'homme | 1994 | Avril 1998 | – | Quatrième rapport attendu depuis 2002 |
| CEDAW | 2004 | Mai 2006 | – | Sixième et septième rapports combinés devant être soumis en 2010 |
| Comité contre la torture | 2001 | Nov. 2002 | – | Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2004 et 2008 respectivement |
| Comité des droits de l'enfant | 2000 | Juin 2003 | – | Troisième et quatrième rapports combinés attendus depuis mars 2008 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | – | – | – | Rapport initial attendu depuis 2008 |

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|---|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Oui |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Aucun |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Aucun |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Aucune |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | – |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | – |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Au cours de la période à l'examen, une communication a été envoyée au sujet d'une personne de sexe féminin. Le Gouvernement a répondu à la communication. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> | Chypre a répondu, dans les délais, à 6 des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ^{34, 35} . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme et à des décisions antérieures prises par la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de soumettre annuellement, depuis 1976, un rapport sur la question des droits de l'homme à Chypre³⁶.

13. Chypre verse des contributions financières chaque année depuis 1995, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2004, 2005 et 2007; au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en 2007; et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2004³⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2006, tout en notant les efforts faits en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a continué d'être préoccupé par l'absence d'approche globale et systématique des politiques en faveur de l'égalité des sexes, et a incité vivement Chypre à adopter une démarche globale et intégrée dans toutes ses politiques en faveur de l'égalité des sexes dans tous les domaines³⁸.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également inquiété de l'omniprésence des attitudes patriarcales et des préjugés sociaux profondément ancrés dans la tradition ainsi que des idées toutes faites. Il a constaté que dans son rapport, Chypre admettait que ces stéréotypes constituent l'obstacle majeur à la promotion des femmes et l'une des principales raisons de la position défavorable dans laquelle se trouvent les femmes dans de nombreux domaines, y compris sur le marché du travail, dans la vie politique et publique, aux niveaux les plus élevés de l'éducation et dans les médias, ainsi que de la violence dont elles continuent d'être victimes, en particulier au sein de la famille. Le Comité a exhorté Chypre à concevoir et mettre en œuvre des stratégies propres à mieux faire comprendre et promouvoir systématiquement et intégralement l'égalité réelle qui doit exister entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et dans toutes les couches de la société, et notamment à lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation de façon à en finir avec les stéréotypes associés aux rôles traditionnels des deux sexes au sein de la famille et de la société³⁹. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue⁴⁰.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé particulièrement préoccupante la situation des femmes appartenant à des groupes vulnérables (réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et personnes handicapées) et a noté que malgré l'égalité *de jure*, les femmes appartenant à ces groupes risquent un cumul de discriminations et se heurtent à des difficultés pour accéder aux services sociaux et obtenir un emploi qui corresponde à leur niveau d'éducation et à leurs compétences. Le Comité a encouragé Chypre à incorporer une perspective de genre dans toutes les politiques des pouvoirs publics ciblant ces groupes⁴¹.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par la discrimination de fait dont continuent de faire l'objet les migrants de pays tiers, les Chypriotes turcs et les minorités nationales, surtout les Roms et les Grecs pontiques. Il s'est inquiété aussi de

l'absence de jurisprudence dans le domaine de la lutte contre la discrimination, et ce, malgré les mesures adoptées par Chypre pour renforcer ses mécanismes juridiques et institutionnels en la matière. Le Comité a prié instamment Chypre de renforcer les campagnes de sensibilisation au cadre juridique de la lutte contre la discrimination et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite afin qu'elles puissent engager des poursuites devant les tribunaux compétents de Chypre. Le Comité a également recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures voulues afin de lever les obstacles administratifs et linguistiques que rencontrent les Chypriotes turcs pour obtenir la délivrance de documents officiels⁴².

18. En 2008, rappelant ses précédents commentaires concernant les motifs de discrimination prohibés dans la loi (n° 42(I)2004) sur la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination et dans la loi (n° 58(I)2004) sur l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, le Comité d'experts de l'OIT a noté que, selon le rapport du Gouvernement, dans le contexte de la loi n° 58(I)2004, il est considéré que le motif de la couleur se trouve couvert par les termes «national» ou «origine ethnique», et que celui de l'opinion politique se trouve couvert par le terme «croyance». Quant au motif de l'origine sociale, qui n'apparaît dans aucune des deux lois, le Comité a incité le Gouvernement à inclure dans la législation l'origine sociale en tant que motif de discrimination prohibé et l'a prié de faire connaître toutes mesures prises ou envisagées dans ce sens⁴³.

19. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certains facteurs liés à des attitudes discriminatoires peuvent perdurer, en particulier ceux qui ont trait à l'acquisition de la nationalité, aux enfants nés hors du mariage et aux enfants chypriotes d'origine turque. Il a recommandé à Chypre d'envisager de réexaminer sa législation et d'en modifier les dispositions, le cas échéant, de façon à garantir que tous les enfants bénéficient de droits égaux, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe ou d'autres considérations⁴⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Dans le rapport de 2009 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est indiqué que le Comité des personnes disparues a poursuivi ses activités d'exhumation, d'identification et de rapatriement des corps des personnes disparues. En novembre 2008, les dépouilles de 455 personnes avaient été exhumées de part et d'autre de la zone tampon par les équipes scientifiques bicommunautaires du Comité. Les restes de plus de 292 personnes disparues avaient été examinés. Après une analyse de l'ADN, les restes de 105 personnes ont été remis aux familles. En octobre 2008, à l'issue d'une formation de plus de deux ans, la responsabilité opérationnelle de la direction du laboratoire d'anthropologie du Comité a été intégralement confiée à une équipe scientifique chypriote bicommunautaire⁴⁵. Dans ses rapports sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a noté avec satisfaction que le Comité des personnes disparues avait poursuivi son travail humanitaire en toute liberté et sans politisation, et il a engagé toutes les parties en cause à faire tout leur possible pour accélérer le processus d'exhumation⁴⁶. Le Comité des personnes disparues reprendra ses travaux d'investigation sur le sort des personnes disparues dès qu'il sera en position de le faire⁴⁷.

21. Quoique la tendance en matière de traitement des personnes placées en détention par la police soit globalement positive, le Comité contre la torture a noté que l'existence de quelques cas de mauvais traitements impose aux autorités de rester vigilantes⁴⁸. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il ressortait des conclusions du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur la visite qu'il a effectuée à Chypre que les mauvais traitements infligés par la police demeuraient un sérieux problème à Chypre⁴⁹.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la détention prolongée dans des conditions inadéquates des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés. Il a recommandé à Chypre de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient détenus qu'en cas d'absolue nécessité et à ce que la durée de détention des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière soit limitée au strict minimum. Il a aussi prié instamment Chypre de s'assurer que les conditions de détention des migrants sont conformes aux normes des Nations Unies⁵⁰.
23. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi de 2000 relative à la violence dans la famille et l'établissement d'un Comité consultatif sur la violence familiale⁵¹. Le Comité s'est dit inquiet du fait que la violence familiale contre les femmes et les enfants reste un phénomène répandu et rarement signalé à Chypre. Il a prié instamment Chypre d'adopter une stratégie efficace pour lutter contre la violence familiale et d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre. Il a également demandé à Chypre de veiller à ce que des foyers spécialisés accueillent les victimes réelles ou potentielles d'actes de violence afin d'assurer leur sécurité et de préserver leur intégrité physique et psychique⁵². En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Chypre de faire en sorte que le plan d'action national suivant pour la prévention de la violence familiale et la lutte contre celle-ci couvre tous les aspects de la violence à l'égard des femmes⁵³.
24. Le Comité des droits de l'enfant a noté que de nombreuses personnes à Chypre estiment qu'il y a problème de violence familiale et s'est référé aux préoccupations formulées par le Comité des droits de l'homme⁵⁴ et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵ à cet égard⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre d'adopter des mesures et des politiques appropriées visant à modifier les comportements, notamment en interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, accompagnées de campagnes de sensibilisation bien ciblées portant notamment sur les autres moyens d'inculquer la discipline aux enfants⁵⁷.
25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la législation réprimant la traite promulguée en 2007, qui crée notamment un mécanisme national de coopération pour l'identification et la protection des victimes⁵⁸. Le Comité est demeuré gravement préoccupé par l'ampleur de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle à Chypre, et ce, malgré l'abrogation des visas d'artistes qui facilitaient la traite des êtres humains. Il a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que le nouveau système de permis de travail soit strictement contrôlé, de redoubler d'efforts pour traduire en justice ceux qui participent à la traite d'êtres humains et de s'employer à mieux protéger les femmes qui en sont victimes⁵⁹. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Chypre de s'engager à appliquer intégralement et rapidement le Plan d'action pour la coordination de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, et à mettre au point et mener sans retard la vaste campagne de sensibilisation du public prévue dans le Plan d'action⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour détecter et prévenir la traite d'enfants à des fins sexuelles et pour lutter contre ce phénomène⁶¹.
26. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les pires formes de travail des enfants, en particulier la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle, ainsi que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, n'existent pas ou n'apparaissent pas à Chypre⁶².

3. Administration de la justice et primauté du droit

27. Dans le rapport de 2007 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est noté qu'un certain nombre de violations des droits de l'homme, dont certaines sont graves, restent impunies. Il y est indiqué que, le plus souvent, cela tient à l'absence de coopération entre les deux camps, en particulier entre les forces de l'ordre, ainsi qu'à l'inefficacité des enquêtes menées par les autorités, et qu'il est urgent de s'attaquer à ce problème⁶³. Dans son rapport de décembre 2006 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a noté que les deux parties continuent de faire état d'une augmentation des activités criminelles, en particulier de la traite d'êtres humains, dans la zone tampon. Selon l'information fournie par les deux parties, le nombre d'immigrants illégaux traversant la zone a diminué alors que le nombre d'arrestations pour traite d'êtres humains a augmenté⁶⁴.

28. Dans le rapport de 2007 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est noté que des allégations de traitement discriminatoire dont seraient victimes les prisonniers chypriotes turcs dans la prison centrale de Nicosie, dans le sud, ont suscité de l'inquiétude. L'impossibilité pour les proches venant de Turquie d'entrer dans la République de Chypre compromet dans la pratique l'exercice par les prisonniers du droit de visite, de même que le fait que les permis de sortie dans les foyers ne peuvent être délivrés que si le domicile se trouve dans la République de Chypre. Cette deuxième règle empêche aussi le prisonnier de pouvoir bénéficier du régime moins rigoureux, le «régime ouvert», qui ne peut être accordé que si deux visites dans les foyers se sont déroulées sans heurt⁶⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'âge minimum de la responsabilité pénale a été relevé de 7 à 10 ans, mais il est demeuré préoccupé par le flou qui subsiste à cet égard, l'âge mentionné étant différent selon les textes de loi. Il a recommandé à Chypre de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le rendre plus conforme aux normes internationales, en modifiant sa législation à cet égard, et de veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection offerte par les dispositions relatives à la justice des mineurs⁶⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'information selon laquelle des mesures sont prises pour aligner les textes relatifs à la justice des mineurs sur les dispositions de la Convention. Il a recommandé à Chypre de veiller à ce que les réformes en cours prévoient la mise en place d'un système de justice pour les mineurs qui soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et qui incorpore pleinement les normes internationales relatives à la justice pour les mineurs⁶⁷.

4. Liberté de circulation

31. Dans le rapport de 2009 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est noté que les restrictions à la liberté de circulation persistent, s'agissant en particulier d'un certain nombre de villages situés dans les zones militaires de la partie nord de l'île. Depuis la dernière période de compte rendu, aucun changement positif n'a été enregistré en ce qui concerne l'accès aux villages maronites d'Ayia Marina et d'Asomatos⁶⁸.

32. Dans le même rapport, il est indiqué que pour ce qui est de la liberté de circulation et de culte, les parties chypriote turque et chypriote grecque ne se sont pas encore mises d'accord sur les modalités permettant d'accéder librement aux sites et aux symboles revêtant une importance sur les plans religieux et culturel. Elles continuent de solliciter les bons offices de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) à cet égard⁶⁹.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que la participation des femmes à la vie politique et publique demeure faible. Il a recommandé à Chypre de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, pour accélérer les progrès faits dans la promotion de l'égalité des hommes et des femmes dans la pratique de façon à accroître la participation des femmes dans la vie politique et publique⁷⁰. Selon la Division de statistique de l'ONU, en 2008, la proportion de sièges du Parlement chypriote occupés par des femmes, qui était de 16,1 % en 2005, est passée à 14,3 % en 2008⁷¹.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Chypre de veiller à ce que les femmes continuent de participer pleinement au processus de paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁷².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail déclaré par le Gouvernement et fixé par la législation est de 15 ans. Toutefois, il a noté que les travaux domestiques occasionnels ou de courte durée effectués chez des particuliers sont exclus du champ d'application de la loi. Il a également noté que la loi de 1952 sur l'emploi des enfants en tant que domestiques permet l'emploi d'enfants âgés de 14 ans révolus. Le Comité a attiré une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, et sur le fait qu'en conséquence les enfants de moins de 15 ans ne devraient pas être employés à des travaux domestiques⁷³.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de constater que le salaire minimum n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille. Il a prié instamment Chypre de prendre les mesures législatives nécessaires pour que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie décent et que les dispositions relatives au salaire minimum soient effectivement appliquées⁷⁴.

37. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination de fait dont les femmes continuent de faire l'objet, en particulier dans le domaine de l'emploi, de la promotion professionnelle et des salaires. Il a demandé à Chypre de veiller à ce que les mesures énoncées dans le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes 2007-2013 soient intégralement appliquées, en particulier celles qui visent à accroître la présence des femmes sur le marché du travail et dans la fonction publique, et de garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment une rémunération égale pour un travail de valeur égale⁷⁵. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris des mesures temporaires spéciales, pour remédier à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes sur le marché du travail⁷⁶. Dans un rapport de 2007, l'OIT a noté que Chypre a adopté des lois qui encouragent l'embauche de femmes pour une longue durée ou qui protègent les droits des personnes employées pour une courte durée, en majorité des femmes⁷⁷.

38. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que les migrants de pays tiers continuent d'avoir un accès restreint à l'emploi, de constituer une main-d'œuvre exploitée et d'être socialement isolés. Il s'est également inquiété du fait que, bien que les migrants de pays tiers représentent une proportion importante de la population de l'île où ils vivent en situation régulière, Chypre n'a pas encore adopté de politique concrète en vue de leur intégration. Il a demandé instamment à Chypre de veiller à ce que les conditions d'emploi et de

travail des travailleurs migrants soient strictement contrôlées, en augmentant les ressources financières et humaines affectées aux services d'inspection du travail. Il a également encouragé Chypre à adopter et mettre en œuvre une vraie politique d'intégration des migrants en situation régulière⁷⁸. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont sont victimes les migrantes, et a appelé Chypre à surveiller de près les conditions contractuelles, les conditions de travail et le salaire des migrantes⁷⁹.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné de nouveau son inquiétude⁸⁰ au sujet de la situation précaire des employés de maison et a prié instamment Chypre de veiller à ce que les conditions de travail des employés de maison soient dûment réglementées et contrôlées, afin qu'ils puissent jouir de la même protection juridique que les autres travailleurs, notamment en matière de salaire minimum⁸¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. Dans le rapport de 2009 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est indiqué que les droits de propriété demeurent un sujet de préoccupation, et que des différends concernant la propriété continuent d'être portés devant la Cour européenne des droits de l'homme⁸². Dans le rapport de 2006 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est indiqué que plusieurs affaires concernant des biens-fonds chypriotes turcs ont été portées devant les tribunaux dans le sud de l'île⁸³.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également constaté avec inquiétude que Chypre n'a pas adopté de mesure particulière pour résoudre le problème des logements non conformes aux normes d'habitabilité minimale dans lesquels vivent les migrants de pays tiers et les demandeurs d'asile, et qu'elle continue de considérer qu'il appartient aux employeurs de proposer des logements convenables. Le Comité est resté préoccupé par les mauvaises conditions de vie de certaines familles roms, malgré les deux projets de construction de logements élaborés par le Gouvernement. Il a prié instamment Chypre de prendre des mesures correctives en vue d'améliorer les conditions de logement et de fournir davantage d'unités d'habitation, de crédits et de subventions aux familles à faible revenu ainsi qu'aux groupes défavorisés et marginalisés. À cet égard, il a rappelé à Chypre que, selon son Observation générale n° 4 (1991), les États parties doivent notamment démontrer qu'ils ont fait ce qu'il fallait, soit sur le plan national, soit dans le cadre de la coopération internationale, pour prendre pleinement la mesure du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance de logements sur leur propre territoire⁸⁴.

42. Rappelant ses précédentes observations finales⁸⁵, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'absence de structures médicales adaptées pour les personnes atteintes d'incapacité ou de maladie mentale. Il a prié instamment Chypre d'adopter dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent afin de remédier à l'absence de structures médicales pour les personnes atteintes d'incapacité ou de maladie mentale. Il a également recommandé que des inspections régulières aient lieu afin d'empêcher toute maltraitance à l'égard de ces personnes⁸⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de constater que les possibilités pour les enfants chypriotes turcophones de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle sont encore limitées. Il a prié instamment Chypre de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants chypriotes turcs puissent plus aisément recevoir un enseignement dans leur langue maternelle⁸⁷.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit gravement préoccupé par la circulaire publiée en 2004 dans laquelle le Ministère de l'éducation demande à tous les chefs d'établissement de communiquer aux services d'immigration les coordonnées des parents d'enfants étrangers qui s'inscrivent dans leur établissement. Le Comité a considéré que cette circulaire soumettait les enfants de migrants à une discrimination directe ou indirecte et entravait leur accès à l'éducation. Rappelant son Observation générale n° 13 (1999), le Comité a engagé Chypre à envisager le retrait de cette circulaire⁸⁸.

45. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les établissements scolaires spécialisés ont vocation à s'occuper des enfants qui souffrent de problèmes physiques, mentaux ou affectifs, et il a encouragé Chypre à intensifier ses efforts pour que les enfants ayant des besoins particuliers soient intégrés, dans toute la mesure possible, dans les écoles généralistes⁸⁹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a également prié instamment Chypre d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà du primaire, notamment en mettant des internats à la disposition des filles aussi bien que des garçons et en s'employant à réduire la période pendant laquelle les enfants sont séparés de leurs parents⁹⁰.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Chypre à prendre des mesures visant à proposer davantage de choix aux femmes en matière d'études et de profession, et à tenir les engagements qu'elle a pris au titre du Plan d'action national pour l'adoption d'une approche intégrée de l'égalité des sexes. Il lui a recommandé de suivre de près l'organisation des carrières des femmes aux plus hauts niveaux du système éducatif et des établissements de recherche de façon à assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes⁹¹.

48. Dans son rapport de novembre 2008 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a noté que les questions de préservation, de protection et de restauration des biens culturels meubles et immeubles de l'île étaient examinées dans le cadre des négociations en cours sur un règlement global du problème de Chypre⁹².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Dans un rapport de 2007 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il est indiqué que depuis sa mise en place en 2002, le régime de l'asile à Chypre a vu les demandes d'asile décupler⁹³. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des obstacles administratifs qui empêchent les migrants de pays tiers et les demandeurs d'asile de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et surtout de leurs droits à la sécurité sociale et au regroupement familial. Il a engagé Chypre à fournir aux demandeurs d'asile et aux migrants de pays tiers une aide juridique gratuite concernant leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il lui a également demandé instamment de veiller à ce que les demandeurs d'asile, surtout les sans-abri, ne se voient plus imposer des conditions qui ne sont pas prescrites par la loi et qui ont pour effet de les priver de leur droit légitime à la sécurité sociale. Le Comité a également exhorté Chypre à s'assurer que les demandeurs d'asile ayant des besoins médicaux spéciaux puissent bénéficier de soins médicaux spécialisés et de prestations sociales ciblées et, s'agissant de personnes ayant été torturées, qu'elles puissent se tourner vers des structures auprès desquelles elles pourront se faire connaître sans tarder et bénéficier d'une aide à la réadaptation⁹⁴.

50. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour que les immigrants en situation régulière sur le territoire de Chypre bénéficient d'un traitement, en ce qui concerne les questions énumérées à l'article 6 de la Convention n° 97, qui ne soit pas moins favorable que celui qui s'applique aux Chypriotes, sans discrimination fondée sur

la nationalité, la race, la religion ou le sexe. Le Comité a prié Chypre de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleuses migrantes soient traitées sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, étrangers ou non, sur les plans des conditions de travail et d'existence, de la sécurité sociale, de la fiscalité liée à l'emploi et de l'accès à la justice⁹⁵.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à Chypre de prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination à l'encontre des migrants sans papiers. Il l'a également encouragée à favoriser la régularisation de ces migrants afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels⁹⁶.

52. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par les difficultés auxquelles certains enfants bénéficiant d'une protection à titre temporaire risquent de se heurter pour accéder à l'enseignement public, et il a recommandé à Chypre de garantir l'accès aux établissements d'enseignement public pour les personnes bénéficiant d'une protection à titre temporaire⁹⁷.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

53. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec regret que, malgré la modification de la loi de 2007, les enfants des femmes ayant le statut de personne déplacée n'ont toujours pas droit à une carte d'identité de réfugié et ne peuvent obtenir qu'un certificat d'ascendance qui ne leur permet de bénéficier d'aucune prestation. Il a prié instamment Chypre d'adopter des mesures concrètes pour mettre fin au traitement discriminatoire dont font l'objet les enfants de femmes ayant le statut de personne déplacée⁹⁸.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

54. En décembre 2008, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La Force a été créée en 1964 puis son mandat a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1873 (2009), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2009.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que la division persistante du pays constitue une difficulté majeure qui entrave la capacité de Chypre de mettre en œuvre le Pacte sur l'ensemble du territoire⁹⁹. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'environnement politique empêche l'application de la Convention à Chypre¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2001 et le Comité des droits de l'homme en 1998 ont exprimé des vues identiques concernant la mise en œuvre de leurs instruments respectifs¹⁰¹.

56. Dans le rapport de 2009 sur la question des droits de l'homme à Chypre, il est noté que le fait que Chypre continue d'être divisée a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux dans l'ensemble de l'île, notamment l'entrave à la liberté de circulation, les atteintes aux droits liés à la propriété, la disparition de personnes, la discrimination, les entraves à la liberté de religion, les violations du droit à l'éducation, les activités de traite d'êtres humains et les violations des droits économiques¹⁰².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War

(Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ CEDAW, concluding observations adopted on 25 May 2006 (CEDAW/C/CYP/CO/5), paras. 6 and 38.

⁹ CESCR, concluding observations adopted on 18 May 2009 (E/C.12/CYP/CO/5), para. 14.

¹⁰ Ibid., para. 26.

¹¹ Ibid., para. 7.

¹² CRC, concluding observations adopted on 6 June 2003 (CRC/C/15/Add.205), para. 61.

¹³ E/C.12/CYP/CO/5, para. 4.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Convention concerning Equal Remuneration, 1951 (No. 100), 2004, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062004CYP100, para. 1.

¹⁶ E/C.12/CYP/CO/5, para. 4.

¹⁷ CEDAW/C/CYP/CO/5, para. 7.

¹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007CYP111, p. 1.

¹⁹ CEDAW/C/CYP/CO/5, para. 7.

²⁰ CRC/C/15/Add.205, para. 8.

²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

²² E/C.12/CYP/CO/5, para. 9.

²³ CRC/C/15/Add.205, paras. 13-14.

²⁴ Ibid.

²⁵ E/C.12/CYP/CO/5, para. 5.

²⁶ Ibid., para. 11.

²⁷ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 15-16.

²⁸ Ibid.

²⁹ E/C.12/CYP/CO/5, para 13.

³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008CYP111, para. 5.

³¹ CEDAW/C/CYP/CO/5, para. 8.

³² Letter from the Ministry of Education and Culture dated 31 March 2008 and letter in response to the questionnaire of the Advisory Committee of the Human Rights Council on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training; see www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm (accessed on 24 April 2009). See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, at www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm (accessed on 24 April 2009). See further Human Rights Council resolutions 6/10 and 6/24, Advisory Committee recommendation 1/1 and General Assembly resolution 59/113 B.

³³ The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |

³⁴ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (A/HRC/11/9), questionnaire on cash transfer programmes sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on political economy and violence against women.

³⁵ Reports of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31, A/HRC/7/8); Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3); Report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/11/8); Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (A/HRC/11/9); Report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6).

³⁶ In the absence of an OHCHR field presence in Cyprus, or of any specific monitoring mechanism, OHCHR relies on a variety of sources with particular knowledge of the human rights situation on the island. The Turkish Cypriot views on the reports on the question of human rights in Cyprus have been submitted by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva to OHCHR (A/HRC/2/G/2, A/HRC/5/G/2, A/HRC/5/G/6, A/HRC/7/G/16 and A/HRC/10/G/12). The views of the Government of Cyprus on relevant communications by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva are contained in letters addressed to the President of the Human Rights Council (A/HRC/5/G/10 and A/HRC/8/G/5).

-
- ³⁷ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results; 2007 Report: Activities and Results*, pp. 147 and 161; *Annual Report 2006*, p. 158; *Annual Report 2005*, pp. 14, 15, 24, 178, 219 and 225.
- ³⁸ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 13-14.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ⁴⁰ CRC/C/15/Add.205, para. 28.
- ⁴¹ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 31-32.
- ⁴² E/C.12/CYP/CO/5, para. 10.
- ⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008CYP111, para. 1.
- ⁴⁴ CRC/C/15/Add.205, paras. 27-28.
- ⁴⁵ A/HRC/10/37, annex, para. 15.
- ⁴⁶ S/2008/353, para. 49, and S/2008/744, para 41.
- ⁴⁷ A/HRC/10/37, para. 16.
- ⁴⁸ CAT/C/CR/29/1, para. 5.
- ⁴⁹ CRC/C/15/Add.205, para. 34.
- ⁵⁰ E/C.12/CYP/CO/5, para. 22.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 4.
- ⁵² *Ibid.*, para. 19.
- ⁵³ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 25-26, 34.
- ⁵⁴ CCPR/C/79/Add.88, para. 12.
- ⁵⁵ E/C.12/1/Add.28, para. 15.
- ⁵⁶ CRC/C/15/Add.205, para. 45-46.
- ⁵⁷ *Ibid.*
- ⁵⁸ E/C.12/CYP/CO/5, para. 4.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 20.
- ⁶⁰ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 8, 27-28.
- ⁶¹ CRC/C/15/Add.205, paras. 55-56.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007CYP182.
- ⁶³ A/HRC/4/59, annex, para. 7.
- ⁶⁴ S/2006/931, para. 33.
- ⁶⁵ A/HRC/4/59, annex, para. 22.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.205, paras. 23-24.
- ⁶⁷ *Ibid.*, paras. 59-60.
- ⁶⁸ A/HRC/10/37, annex, para. 4.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 22.
- ⁷⁰ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 19-20.
- ⁷¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg (accessed on 25 March 2009).

⁷² CEDAW/C/CYP/CO/5, para. 34.

⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007CYP138, p. 1.

⁷⁴ E/C.12/CYP/CO/5, para. 17.

⁷⁵ Ibid., para. 13.

⁷⁶ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 21-22.

⁷⁷ ILO, Equality at Work: Tackling the Challenges, International Labour Conference, 96th session 2007, Geneva, 2007, p. 55, available at ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf (accessed on 23 March 2009).

⁷⁸ E/C.12/CYP/CO/5, para. 14.

⁷⁹ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 29-30.

⁸⁰ E/C.12/1/Add.28, para. 13.

⁸¹ E/C.12/CYP/CO/5, para. 16.

⁸² A/HRC/10/37, annex, para. 9.

⁸³ E/CN.4/2006/31, annex, para. 10.

⁸⁴ E/C.12/CYP/CO/5, para. 21.

⁸⁵ E/C.12/1/Add.28, para. 16.

⁸⁶ E/C.12/CYP/CO/5, para. 23.

⁸⁷ Ibid., para. 24.

⁸⁸ Ibid., para. 25.

⁸⁹ CRC/C/15/Add.205, paras. 51-52.

⁹⁰ Ibid., paras. 39-40.

⁹¹ CEDAW/C/CYP/CO/5, paras. 23-24.

⁹² S/2008/744, para. 34.

⁹³ UNHCR, *Global Appeal 2008-2009*, Geneva, 2007, p. 310, available at www.unhcr.org/474ac8e7e.pdf (accessed on 11 August 2009).

⁹⁴ E/C.12/CYP/CO/5, para. 18.

⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Migration for Employment Convention (Revised), 1949 (No. 97), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008CYP097, p. 1.

⁹⁶ E/C.12/CYP/CO/5, para. 15.

⁹⁷ CRC/C/15/Add.205, paras. 53-54.

⁹⁸ E/C.12/CYP/CO/5, para. 12.

⁹⁹ Ibid., para. 8.

¹⁰⁰ CEDAW/C/CYP/CO/5, para. 33.

¹⁰¹ CRC/C/15/Add.205, para. 5; A/56/18, para. 258; CCPR/C/79/Add.88, para. 3.

¹⁰² A/HRC/10/37, annex, para. 2. See also A/HRC/7/46, annex, para. 2, and A/HRC/4/59, annex, para. 2.